



## DECISION DU MAIRE

PRISE LE 11/08/23

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES  
DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Service des Sports

2023 Année-n° 207

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20230811-SPO2023DEC207-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 11/08/2023

**OBJET : Convention de prestations de service avec la Société d'encouragement à l'élevage du Trotteur Français pour l'organisation de la Fan Zone Rugby le vendredi 8 septembre 2023**

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

**CONSIDERANT** que la Ville souhaite organiser une opération « Fan Zone Rugby » dans le cadre de la retransmission du match d'ouverture de la coupe du monde de rugby entre la France et la Nouvelle-Zélande,

**CONSIDERANT** que le la Société d'encouragement à l'élevage du Trotteur Français, en capacité d'organiser un tel évènement, a été sollicité par la Ville,

**CONSIDERANT** que son offre répond au besoin de la Ville,

**CONSIDERANT** qu'il convient, dès lors, de conclure une convention pour définir les conditions et modalités d'organisation de cette prestation,

## DECIDE

**Article 1 :** De signer une convention avec la Société d'encouragement à l'élevage du Trotteur Français, dont le siège social est situé au 15 boulevard de Douaumont 75017 Paris et représenté par Madame Valérie François, pour l'organisation de la FAN ZONE du vendredi 08 septembre 2023, dans les conditions suivantes :

**Article 2 :** Le coût de la prestation s'élève à 7288 € TTC. Le règlement de cette somme s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Versement d'une avance de 30% du montant initial TTC de la prestation, soit 2186 euros et 40 centimes
- Le solde par mandat administratif, après service fait et sur présentation de la facture.

La Société d'encouragement à l'élevage du Trotteur Français assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel attaché à cette prestation.

H

**Article 3 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville pour l'exercice en cours.

**Article 4 :** l'ensemble des conditions et modalités de réalisation de la prestation sont définies dans la convention.

**Article 5 :** La présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- Madame la Comptable assignataire,



Le Maire,  
président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 11/08/23  
Mis en ligne et/ou notifié le : 11/08/23  
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 11/08/23

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.